

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 15 février 2017 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

Ham-Nord	M. François Marcotte
Notre-Dame-de-Ham	Mme France Mc Sween
Saint-Rémi-de-Tingwick	Mme Estelle Luneau
Tingwick	M. Réal Fortin
Chesterville	Mme Maryse Beauchesne
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Lionel Fréchette
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Pierre Goulet
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Alain Tourigny
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel Larochelle
Victoriaville	M. André Bellavance
Warwick	M. Diego Scalzo
Saint-Albert	M. Alain St-Pierre
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	Mme Jeannine Moisan
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-Lampron
Sainte-Séraphine	M. David Vincent
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon Boucher
Saint-Samuel	M. Denis Lampron
Saint-Valère	M. Louis Hébert
Saint-Rosaire	M. Harold Poisson
Daveluyville	M. Ghyslain Noël
Daveluyville	M. François Robidoux
Maddington Falls	M. Ghislain Brûlé
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles Marchand

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline Marchand	Directrice de l'aménagement
-----------------------	-----------------------------

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel Fréchette, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2017-02-672

Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2017)

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 8 février 2017.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

17. RETIRÉ

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : certificats de conformité

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

.17 règlement numéro 300-2016 (modification au règlement de zonage)

57.1

Programme de crédit de taxes foncières agricoles – Remerciements à l'Union des producteurs agricoles

57.2

Journées de la persévérance scolaire

Sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Ghyslain Noël, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-673

Dépôt de la liste des municipalités de la MRC d'Arthabaska incluant la population et le nombre de votes par municipalité

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des municipalités de la MRC d'Arthabaska incluant la population, selon le décret publié dans la Gazette officielle du Québec le 28 décembre 2016, ainsi que le nombre de votes par municipalité.

2017-02-674

Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

Moment de recueillement en la mémoire de M. Luc Le Blanc

M. le préfet invite les personnes présentes à se recueillir en la mémoire de M. Luc Le Blanc, maire de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, décédé le 25 janvier 2017.

Fin de semaine de la MRC au Mont Gleason

M. le préfet invite tous les résidents de la MRC à participer à la « Fin de semaine des résidents de la MRC d'Arthabaska » au Mont Gleason, qui aura lieu les 4 et 5 mars 2017.

Défi Santé – Édition 2017

M. le préfet invite la population à participer au Défi Santé et mentionne que les inscriptions se dérouleront du 15 février au 30 mars 2017. Le lancement de l'édition 2017 a eu lieu le mardi 14 février 2017 au Centre communautaire de la Municipalité du Canton de Ham-Nord.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Sondage d'intérêt – Services Internet et cellulaire

M. le préfet invite tous les citoyens de l'ensemble des 22 municipalités de la MRC d'Arthabaska à répondre au sondage sur la qualité des services Internet et cellulaire ainsi qu'à effectuer des tests de vitesse afin de documenter les besoins en services large bande (fibre optique) sur le territoire. Les liens pour le sondage d'intérêt et les tests de vitesse seront encore disponibles quelques jours après le 15 février afin de rejoindre un plus grand nombre de citoyens.

2017-02-675

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 14 décembre 2016

(Dossier AC.10 2016)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 14 décembre 2016 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 8 février 2017.

Sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-676

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 18 janvier 2017

(Dossier AD.10 2017)

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 18 janvier 2017 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 8 février 2017.

Sur proposition de M. Louis Hébert, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-677

Nomination d'un membre de la Commission d'aménagement en remplacement de M. Luc Le Blanc, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017

(Dossier AD.20 / Commission d'aménagement)

Sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par M. André Bellavance, il est résolu que Mme France Mc Sween siège à la Commission d'aménagement pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017, en remplacement de M. Luc Le Blanc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-678

Comité consultatif agricole : Nomination d'un représentant des municipalités en remplacement de M. Luc Le Blanc

(Dossier AD.10 / CCA – Constitution du comité)

ATTENDU QU'en vertu du règlement numéro 135 créant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, le Conseil doit procéder au remplacement de M. Luc Le Blanc, représentant des municipalités autres qu'à vocation urbaine;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu que Mme Maryse Beauchesne représente les maires des municipalités autres qu'à vocation urbaine au sein du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska pour la durée d'un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-679

Nomination d'un membre du Comité de la gestion des cours d'eau, en remplacement de M. Luc Le Blanc, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017

(Dossier AD.10 / CGCD – Constitution du comité)

Sur proposition de Mme Jeannine Moisan, appuyée par M. André Bellavance, il est résolu que M. David Vincent soit nommé membre du Comité de la gestion des cours d'eau, en remplacement de M. Luc Le Blanc, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-680

Nomination d'un membre du Comité de la Politique culturelle, en remplacement de M. Luc Le Blanc, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017

(Dossier AD.10 / CPC – Constitution du comité)

Sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu que Mme Jeannine Moisan soit nommée membre du Comité de la Politique culturelle, en remplacement de M. Luc Le Blanc, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-681

Nomination d'un membre du Comité de la gestion des matières résiduelles, en remplacement de M. Luc Le Blanc, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017

(Dossier AD.10 / GMR – Constitution du comité)

Sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu que M. Simon Boucher soit nommé membre du Comité de la gestion des matières résiduelles, en remplacement de M. Luc Le Blanc, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-682

Comité sur la circulation des véhicules hors-routes (VHR) et nomination d'un élu municipal pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017

(Dossier AD.10 / VHR – Constitution du comité)

Sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que M. Réal Fortin représente le milieu municipal au sein du Comité sur la circulation des véhicules hors-routes (VHR), en remplacement de M. Luc Le Blanc, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-683

Nomination d'un membre du Comité de la Sécurité incendie, en remplacement de M. Luc Le Blanc, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017

(Dossier AD.10 / CSI – Constitution du comité)

Sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu que Mme Jeannine Moisan soit nommée membre du Comité de la Sécurité incendie, en remplacement de M. Luc Le Blanc, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-684

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques – Nomination du représentant de la MRC d'Arthabaska au sein de différents comités de gestion des bassins versants des rivières traversant le territoire de la MRC d'Arthabaska, en remplacement de M. Luc Le Blanc, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017

(Dossiers AE/ GROBEC / COPERNIC / COGESAF)

Sur proposition de M. Ghyslain Noël, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu que Mme France Mc Sween représente la MRC d'Arthabaska au sein des comités de gestion des bassins versants des rivières traversant le territoire de la MRC d'Arthabaska, en remplacement de M. Luc Le Blanc, et ce, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2017, à savoir :

- 1^o Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC);
- 2^o Organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la Rivière Nicolet (COPERNIC);
- 3^o Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-685

Règlement numéro 363 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte odeur : Adoption

(Dossier EA.20 R-363)

Sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 363 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte odeur, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-686

Règlement numéro 364 modifiant le règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant la mise à jour de la couverture forestière ainsi que diverses dispositions : Adoption

(Dossier EA.20 R-364)

Sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 364 modifiant le règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant la mise à jour de la couverture forestière ainsi que diverses dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

2017-02-687

**Règlement numéro 2016-160 (modification au règlement de permis et certificats)
de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39020 Saint-Rémi-de-Tingwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté pour son territoire, le 5 décembre 2016, le règlement numéro 2016-160 modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 2008-104, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 16 décembre 2016 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick numéro 2016-160 modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 2008-104, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-688

**Règlement numéro 2016-161 (modification au règlement de zonage) de la
Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39020 Saint-Rémi-de-Tingwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté pour son territoire, le 6 février 2017, le règlement numéro 2016-161 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 2008-101, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 8 février 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick numéro 2016-161 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 2008-101, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-689

Règlement numéro 1176-2016 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 6 février 2017, le règlement numéro 1176-2016 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 10 février 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles Marchand, appuyée par M. Diego Scalzo, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1176-2016 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-690

Règlement numéro 221-2016 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Warwick : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Warwick a adopté pour son territoire, le 17 janvier 2017, le règlement numéro 221-2016 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 18 janvier 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Estelle Luneau, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Warwick numéro 221-2016 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-691

Règlement numéro 225-2016 (modification au règlement de lotissement) de la Ville de Warwick : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Warwick a adopté pour son territoire, le 16 janvier 2017, le règlement numéro 225-2016 modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 046-2003, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 13 février 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par Mme Estelle Luneau, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Warwick numéro 225-2016 modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 046-2003, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-692

Règlement numéro 2003-06-01 (règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux) de la Municipalité de Saint-Albert : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39085 Saint-Albert)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté pour son territoire, le 7 juillet 2003, le règlement numéro 2003-06-01 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 31 janvier 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Albert concernant les ententes relatives à des travaux municipaux portant le numéro 2003-06-01 et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-693

Règlement numéro 2017-01 (modification au plan d'urbanisme) de la Municipalité de Saint-Albert : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39085 Saint-Albert)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté pour son territoire, le 6 février 2017, le règlement numéro 2017-01 modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 2007-07, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 9 février 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu, par application de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Albert numéro 2017-01 modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 2007-07, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-694

Règlement numéro 2017-02 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Albert : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39085 Saint-Albert)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté pour son territoire, le 6 février 2017, le règlement numéro 2017-02 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 2007-08, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 9 février 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Albert numéro 2017-02 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 2007-08, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-695

Règlement numéro 2017-03 (modification au règlement de lotissement) de la Municipalité de Saint-Albert : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39085 Saint-Albert)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté pour son territoire, le 6 février 2017, le règlement numéro 2017-03 modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 2007-10, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 9 février 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Albert numéro 2017-03 modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 2007-10, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-696

Règlement numéro 2017-05 (modification au règlement de construction) de la Municipalité de Saint-Albert : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39085 Saint-Albert)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté pour son territoire, le 6 février 2017, le règlement numéro 2017-05 modifiant le règlement de construction portant le numéro 2007-09, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 9 février 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Albert numéro 2017-05 modifiant le règlement de construction portant le numéro 2007-09, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-697

Règlement numéro 2017-08 (modification au règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux) de la Municipalité de Saint-Albert : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39085 Saint-Albert)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté pour son territoire, le 13 février 2017, le règlement numéro 2017-08 modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux portant le numéro 2003-06-01, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 13 février 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par Mme Micheline P.-Lampron, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Albert numéro 2017-08 modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux portant le numéro 2003-06-01 et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-698

Règlement numéro 350-2016 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Valère : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39135 Saint-Valère)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté pour son territoire, le 6 février 2017, le règlement numéro 350-2016 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 120-89, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 13 février 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Ghyslain Noël, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Valère numéro 350-2016 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 120-89, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-699

Règlement numéro 19 (modification au règlement de lotissement de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du Sault) de la Ville de Daveluyville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39052 Daveluyville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Daveluyville a adopté pour son territoire, le 20 décembre 2016, le règlement numéro 19 modifiant le règlement de lotissement de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault portant le numéro 239, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 21 décembre 2016 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Daveluyville numéro 19 modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 239 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-700

Règlement numéro 20 (modification au règlement de lotissement de l'ancienne Ville de Daveluyville) de la Ville de Daveluyville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39052 Daveluyville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Daveluyville a adopté pour son territoire, le 20 décembre 2016, le règlement numéro 20 modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 481 de l'ancienne Ville de Daveluyville, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 21 décembre 2016 pour examen et approbation;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Daveluyville numéro 20 modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 481 de l'ancienne Ville de Daveluyville, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-701

Règlement numéro 23 (modification au règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault) de la Ville de Daveluyville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39152 Ville de Daveluyville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Daveluyville a adopté pour son territoire, le 6 février 2017, le règlement numéro 23 modifiant le règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault portant le numéro 238, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 7 février 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Daveluyville numéro 23 modifiant le règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault portant le numéro 238, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-702

Règlement numéro 299-2016 (modification au règlement de construction) de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39170 Saint-Louis-de-Blandford)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a adopté pour son territoire, le 4 avril 2016, le règlement numéro 299-2016 modifiant le règlement de construction portant le numéro 197, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 1^{er} février 2017 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. François Robidoux, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford numéro 299-2016 modifiant le règlement de construction portant le numéro 197, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-703

Nomination des personnes représentant la MRC d'Arthabaska dans le cadre des demandes relatives à l'obtention des certificats d'autorisation requis pour l'exécution des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau

(Dossier RE.12 Nomination des personnes autorisées / cours d'eau)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) exige que le signataire autorisé à produire une demande de certificat d'autorisation soit nommé expressément par résolution du Conseil de la MRC d'Arthabaska ;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska avait établi, par la résolution numéro 2016-05-528 adoptée lors de la séance du 15 juin 2016, une liste de ses signataires autorisés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre cette liste à jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu :

QUE les personnes suivantes soient, conjointement ou séparément, autorisées, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à l'obtention des autorisations requises à la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau décrétés par la MRC d'Arthabaska :

Frédéric Michaud	Directeur général et secrétaire-trésorier
Caroline Marchand	Directrice de l'aménagement et secrétaire-trésorière adjointe
Pascale Désilets	Gestionnaire des cours d'eau
Pascal Grégoire	Technicien en cours d'eau
Éric Pariseau	Technicien en cours d'eau
Julie Demers	Technicienne en cours d'eau
Cynthia Lemieux	Technicienne en cours d'eau

QU'en l'absence ou en cas de remplacement d'une des personnes nommées ci-haut, le représentant nommé par la MRC d'Arthabaska pour occuper le poste vacant soit assigné automatiquement comme représentant autorisé à signer tout document officiel relatif à l'obtention des autorisations requises à la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau décrétés par la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-704

Nomination des personnes désignées dans le cadre des ententes relatives à l'application de la Politique de gestion des cours d'eau et du règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau pour la Ville de Warwick

(Dossier EE Politique de gestion des cours d'eau)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Warwick concernant l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, la ville a informé la MRC de la nomination de ses employés exerçant la fonction de personne désignée au sens de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la MRC doit maintenant approuver ces choix;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Harold Poisson, il est résolu que la MRC d'Arthabaska approuve le choix des personnes désignées dans le cadre des ententes relatives à l'application de la Politique de gestion des cours d'eau et du règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau et que Mme Kelly Bouchard et M. Philippe Gaudette soient nommés personnes désignées pour le territoire de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-705

Travaux d'entretien des branches 15 et 17 du cours d'eau Verville, en la Municipalité de Tingwick

(Dossier RE.11 8199 2016.07.04)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Tingwick en date du 7 juin 2016 afin de ramener le fond des branches 15 et 17 du cours d'eau Verville à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE le 4 juillet 2016, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2016-07-219 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Tingwick appuient la demande d'intervention faite par M. Benoît Lambert et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à enlever les obstructions.

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soient répartis entre le propriétaire et la municipalité selon la résolution # 2015-07-259. »;

ATTENDU QUE le 6 février 2017, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2017-02-039 pour corriger la résolution 2016-07-219 dans laquelle il est résolu :

« Que la répartition des coûts soit faite au mètre linéaire »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le 6 juillet 2015, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2015-07-259 dans laquelle il est résolu :

« QUE la municipalité paie une partie des coûts selon la méthode de répartition suivante : Les travaux d'aménagement ne seront pas remboursés par la municipalité.

Les travaux d'entretien :

Le propriétaire qui a droit à un remboursement de taxes provenant du MAPAQ ne recevra aucun remboursement de la municipalité.

Le propriétaire qui n'a pas droit à un remboursement de taxes provenant du MAPAQ recevra un remboursement de 70 % des coûts jusqu'à un maximum de 4 000 \$. »;

ATTENDU l'existence du devis descriptif de cours d'eau suivant :

- *Devis descriptif daté du mois d'avril 1971;*

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Tingwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des branches 15 et 17 du cours d'eau Verville à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Tingwick concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la Municipalité de Tingwick s'engage à défrayer une partie des coûts reliés auxdits travaux d'entretien selon la résolution numéro 2015-07-259;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-706

Travaux d'entretien de la branche 19 du cours d'eau Verville, en la Municipalité de Tingwick

(Dossier RE.11 8199 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Tingwick en date du 2 mai 2016 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 19 du cours d'eau Verville à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE le 6 juin 2016, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2016-06-186 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Tingwick appuient la demande d'intervention faite par M. Benoît Lambert et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien et d'aménagement qui consistent à drainer le terrain afin de réduire la partie inondable.

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soient répartis entre le propriétaire et la municipalité selon la résolution numéro 2015-07-259. »;

ATTENDU QU'une erreur s'étant glissée dans le paragraphe 6 de la résolution numéro 2016-06-186, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2016-11-370 au cours de la séance du 7 novembre 2016 et dans laquelle il est résolu :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

« *QUE le cours d'eau Desrochers soit remplacé par le cours d'eau Verville.* »;

ATTENDU QUE le 6 février 2017, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2017-02-037 pour corriger la résolution 2016-06-186 dans laquelle il est résolu :

« *Que la répartition des coûts soit faite au mètre linéaire.* »;

ATTENDU QUE le 6 juillet 2015, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2015-07-259 dans laquelle il est résolu :

« *QUE la municipalité paie une partie des coûts selon la méthode de répartition suivante : Les travaux d'aménagement ne seront pas remboursés par la municipalité. Les travaux d'entretien :*

Le propriétaire qui a droit à un remboursement de taxes provenant du MAPAQ ne recevra aucun remboursement de la municipalité.

Le propriétaire qui n'a pas droit à un remboursement de taxes provenant du MAPAQ recevra un remboursement de 70 % des coûts jusqu'à un maximum de 4 000 \$. »;

ATTENDU l'existence du devis descriptif de cours d'eau suivant :

- *Devis descriptif réalisé en avril 1971;*

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Tingwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 19 du cours d'eau Verville à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Tingwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE la Municipalité de Tingwick s'engage à défrayer une partie des coûts reliés auxdits travaux d'entretien suivant la résolution numéro 2015-07-259;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-707

Travaux d'entretien des branches 29 et 30 du ruisseau Noir, en la Ville de Warwick

(Dossier RE.11 1199 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Ville de Warwick en date du 26 avril 2016 afin de ramener le fond des branches 29 et 30 du ruisseau Noir à leur niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE le 6 juin 2016, le Conseil de la Ville de Warwick a adopté la résolution numéro 2016-06-163 dans laquelle il est résolu :

« *QUE les membres du conseil de la Ville de Warwick appuient la demande d'intervention faite par monsieur Denis Desrochers et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments du cours d'eau;*

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit réparti entre les propriétaires bordant le cours d'eau (au mètre linéaire). »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement numéro 6 N.S. adopté le 8 septembre 1976;*

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Warwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des branches 29 et 30 du ruisseau Noir à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux du projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-708

Travaux d'entretien du cours d'eau Taillon, en la Ville de Victoriaville et la Municipalité de Saint-Albert

(Dossier RÉ.11 190 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Ville de Victoriaville en date du 5 mai 2016 afin de ramener le fond du cours d'eau Taillon à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le cours d'eau Taillon est situé dans la Ville de Victoriaville et dans la Municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE le 6 juin 2016, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 369-06-16 dans laquelle il est résolu :

« (...) à l'unanimité d'approuver le rapport de M. Serge Cyr, de rescinder la résolution numéro 469-08-11 et de l'autoriser à soumettre une demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska concernant l'exécution de travaux d'entretien du cours d'eau Taillon, tel que mentionné dans les documents d'analyse sommaire de la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, et que les coûts seront répartis entre les propriétaires par un calcul au mètre linéaire. Une partie des coûts sera remboursée par le fonds pour les cours d'eau mis en place par la Ville. »;

ATTENDU QUE le 6 juin 2016, le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté la résolution numéro 2016-081 dans laquelle il est résolu :

« de demander à la MRC d'Arthabaska de procéder au nettoyage du cours d'eau Taillon et que la répartition soit faite au mètre linéaire pour chacun des propriétaires touchés. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement numéro 147* adopté le 14 septembre 1960;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Victoriaville ainsi que la Municipalité de Saint-Albert concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Taillon à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Victoriaville et la Municipalité de Saint-Albert concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien situés en la Ville de Victoriaville et en la Municipalité de Saint-Albert seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE la Ville de Victoriaville s'engage à défrayer une partie des coûts reliés auxdits travaux d'entretien en fonction des modalités de gestion déterminées lors de la création de leur fonds cours d'eau pour les propriétaires concernés de son territoire;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Victoriaville et la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-709

Travaux d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Wilfrid-Béland, en la Ville de Victoriaville et la Municipalité de Saint-Albert

(Dossier RE.11 15381 2016.09.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Ville de Victoriaville en date du 25 août 2016 afin de ramener le fond de la branche 1 du cours d'eau Wilfrid-Béland à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE la branche 1 du cours d'eau Wilfrid-Béland est située dans la Ville de Victoriaville et dans la Municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE le 6 septembre 2016, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 562-09-16 dans laquelle il est résolu :

« (...) à l'unanimité d'approuver le rapport de M. Serge Cyr, d'autoriser ce dernier à soumettre une demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska concernant l'exécution de travaux d'entretien du cours d'eau Wilfrid-Béland, branche 1, tel que mentionné dans les documents d'analyse sommaire de la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, et que les coûts seront répartis entre les propriétaires par un calcul au mètre linéaire. Les coûts reliés auxdits travaux de nettoyage seront répartis au mètre linéaire entre les propriétaires. Une partie des coûts sera remboursée par le fonds pour les cours d'eau mis en place par la Ville. »;

ATTENDU QUE le 7 novembre 2016, le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté la résolution numéro 2016-150 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du conseil de la municipalité appuient la demande d'intervention faite par Monsieur Pariseau et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consiste à retirer les sédiments.

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soient réparti entre les propriétaires bordant le cours d'eau, proportionnellement à la superficie de leur terrain et chargés aux mètres linéaires. »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement numéro 60* adopté le 20 mai 1987;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Victoriaville ainsi que la Municipalité de Saint-Albert concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 1 du cours d'eau Wilfrid-Béland à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Victoriaville et la Municipalité de Saint-Albert concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien situés en la Ville de Victoriaville et en la Municipalité de Saint-Albert seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE la Ville de Victoriaville s'engage à défrayer une partie des coûts reliés auxdits travaux d'entretien;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Victoriaville et la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-710

Travaux d'entretien de la branche 12 du ruisseau à Martin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton

(Dossier RE.11 3336 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton en date du 5 mai 2016 afin de ramener le fond de la branche 12 du ruisseau à Martin à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE le 6 juin 2016, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 16-0610 dans laquelle il est résolu :

« *QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton transmette la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments dans le cours d'eau à la susdite localisation et que l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie au mètre linéaire entre les propriétaires bordant la branche no 12 du ruisseau à Martin.* »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement 3 N. S.* adopté le 8 juillet 1976;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 12 du ruisseau à Martin à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-711

Travaux d'entretien de la branche 3 du ruisseau des Roux, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska

(Dossier RE.11 12400 2015.12.07)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska en date du 3 décembre 2015 afin de ramener le fond de la branche 3 du ruisseau des Roux à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 7 décembre 2015, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-12-246 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska appuient la demande d'intervention faite par M. Patrick Parenteau et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'aménagement et d'entretien qui consistent à retirer les sédiments.

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit réparti entre les propriétaires bordant le cours d'eau au mètre linéaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement numéro 115* adopté le 5 juillet 1965;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 3 du ruisseau des Roux à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-712

Travaux d'entretien de la branche 5 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton

(Dossier RE.11 4670 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton en date du 5 mai 2016 afin de ramener le fond de la branche 5 du cours d'eau Calixte-Hébert à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE le 6 juin 2016, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 16-0609 dans laquelle il est résolu :

« *QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton transmette la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments dans le cours d'eau à la susdite localisation et que l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie au mètre linéaire entre les propriétaires bordant la branche 5 du cours d'eau Calixte-Hébert.* »;

ATTENDU l'existence de l'acte d'accord de cours d'eau suivant :

- *Acte d'accord* adopté le 20 mai 1978;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 5 du cours d'eau Calixte-Hébert à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-713

Travaux d'entretien des branches 24 et 24B du cours d'eau Desrochers, en la Ville de Warwick

(Dossier RE.11 14339 2015.12.17)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Ville de Warwick en date du 17 décembre 2015 afin de ramener le fond de la branche 24 du cours d'eau Desrochers à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE le technicien en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska a également constaté que l'entretien de la branche 24B du même cours d'eau était nécessaire;

ATTENDU QUE le 6 février 2017, le Conseil de la Ville de Warwick a adopté la résolution numéro 2017-02-29 dans laquelle il est résolu :

« *QUE les membres du conseil de la Ville de Warwick appuient la demande d'intervention faite par monsieur Pierre Lussier de la Ferme Berlu inc. et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments du cours d'eau;*

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie entre les propriétaires bordant le cours d'eau (au mètre linéaire);

QUE la présente résolution remplace la résolution numéro 2016-02-30 adoptée le 8 février 2016. »;

ATTENDU l'existence du règlement et de l'acte d'accord suivants :

- *Règlement relatif aux branches no. 24-25-26-29-30-31-32 et 33* adopté le 6 octobre 1975;
- *Acte d'accord de la branche 24B* adopté le 20 mars 1981;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Warwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des branches 24 et 24B du cours d'eau Desrochers à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-714

Travaux d'entretien du cours d'eau Hébert et ses branches 1, 1A et 2, en la Municipalité de Saint-Valère

(Dossier RE.11 2975 2015.11.02)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Saint-Valère en date du 16 octobre 2015 afin de ramener le fond du cours d'eau Hébert à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QU'au moment de la prise de données sur le terrain, le technicien en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska a constaté que l'entretien des branches 1, 1A et 2 du cours d'eau Hébert était également nécessaire;

ATTENDU QUE le 6 février 2017, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 34-2017 dans laquelle il est résolu :

« Le conseil autorise le nettoyage du cours d'eau Hébert ainsi que ses branches 1, 1A et 2 [...] L'acte de répartition sera fait par bassin versant. »;

ATTENDU l'existence des règlements de cours d'eau suivants :

- *Règlement no. 53* adopté le 16 octobre 1962;
- *Règlement no. 100* adopté le 1^{er} août 1977;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit procéder à la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives par propriété;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Hébert ainsi que ses branches 1, 1A et 2 à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant la vérification du bassin versant en incluant le calcul de superficie contributive par propriété pour le cours d'eau Hébert ainsi que ses branches 1, 1A et 2;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-715

**Travaux d'entretien des branches 45, 60 et 62 de la rivière Desrosiers, en la
Municipalité de Tingwick**

(Dossier RE.11 3017 2015.12.07)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Tingwick en date du 26 octobre 2015 afin de ramener le fond des branches 45, 60 et 62 de la rivière Desrosiers à leur niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE le 7 décembre 2015, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2015-12-411 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du conseil de la Municipalité de Tingwick appuient la demande d'intervention faite par M. Benoît Lambert et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska [...] »

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit réparti entre le propriétaire M. Rolf Hirt (70 % des coûts et la Municipalité de Tingwick (30 % des coûts).

ATTENDU QUE le 6 février 2017, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2017-02-035 dans laquelle il est résolu :

« QUE la résolution numéro 2015-12-411 [...] soit modifiée de la façon suivante :

QUE la branche numéro 62 soit ajoutée à la demande et que la répartition des coûts soit faite au mètre linéaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement relatif à la rivière Desrosiers et ses branches* adopté le 3 octobre 1972;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Tingwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des branches 45, 60 et 62 de la rivière Desrosiers à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Tingwick concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-716

Travaux d'entretien de la branche 59 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Tingwick

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Tingwick en date du 13 juin 2016 afin de ramener le fond de la branche 59 de la rivière Desrosiers à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE le 4 juillet 2016, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2016-07-217 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Tingwick appuient la demande d'intervention faite par M. Benoît Lambert et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska [...]

QUE l'intégralité des frais liés au travaux soient répartis entre le propriétaire et la municipalité selon la résolution numéro 2015-07-259 »;

ATTENDU QUE le 6 juillet 2015, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2015-07-259 dans laquelle il est résolu :

« QUE le propriétaire qui a droit à un remboursement de taxes provenant du MAPAQ ne recevra aucun remboursement de la municipalité.

Le propriétaire qui n'a pas droit à un remboursement de taxes provenant du MAPAQ recevra un remboursement de 70 % des coûts jusqu'à un maximum de 4 000 \$. »;

ATTENDU QUE le 6 février 2017, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2017-02-038 dans laquelle il est résolu :

« QUE la résolution numéro 2016-07-217 [...] soit modifiée de la façon suivante :

QUE la répartition des coûts soit faite au mètre linéaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement relatif à la rivière Desrosiers et ses branches* adopté le 3 octobre 1972;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Tingwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 59 de la rivière Desrosiers à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Tingwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-717

Travaux d'entretien de la branche 114 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick en date du 9 juin 2016 afin de ramener le fond de la branche 114 de la rivière Desrosiers à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE le 6 juin 2016, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 16-06-1739 dans laquelle il est résolu :

« Que la municipalité de Sainte-Élizabeth-de Warwick est favorable pour le nettoyage des branches [...], 121 et 114 de la rivière Desrosiers. »;

ATTENDU QUE le 6 février 2017, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 17-02-1906 dans laquelle il est résolu :

« Que la municipalité défraie le coût pour les travaux de la pelle pour tous les cours d'eau qui seront creusé à partir de 2015 et que l'ensemble des autres frais inhérents au creusage de cours d'eau soient répartis aux mètres linéaires pour chaque propriétaire adjacent au cours d'eau. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement relatif à la rivière Desrosiers et ses branches* adopté le 3 octobre 1972;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 114 de la rivière Desrosiers à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la municipalité défraie les coûts reliés au travail de la pelle hydraulique et que l'ensemble des autres frais inhérents à l'entretien du cours d'eau soient répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-718

Travaux d'entretien de la branche 121 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick en date du 9 juin 2016 afin de ramener le fond de la branche 121 de la rivière Desrosiers à son niveau de conception initial;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE le 6 juin 2016, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 16-06-1739 dans laquelle il est résolu :

« *Que la municipalité de Sainte-Élizabeth-de Warwick est favorable pour le nettoyage des branches [...], 121 et 114 de la rivière Desrosiers.* »;

ATTENDU QUE le 6 février 2017, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 17-02-1906 dans laquelle il est résolu :

« *Que la municipalité défraie le coût pour les travaux de la pelle pour tous les cours d'eau qui seront creusé à partir de 2015 et que l'ensemble des autres frais inhérents au creusage de cours d'eau soient répartis aux mètres linéaires pour chaque propriétaire adjacent au cours d'eau.* »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement relatif à la rivière Desrosiers et ses branches* adopté le 3 octobre 1972;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 121 de la rivière Desrosiers à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la municipalité défraie les coûts reliés au travail de la pelle hydraulique et que l'ensemble des autres frais inhérents à l'entretien du cours d'eau soient répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-719

Travaux d'entretien des branches 125 et 125A de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick en date du 9 juin 2016 afin de ramener le fond de la branche 125A de la rivière Desrosiers à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE le technicien en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska a constaté que l'entretien de la branche 125 était également nécessaire;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le 6 juin 2016, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 16-06-1739 dans laquelle il est résolu :

« *Que la municipalité de Sainte-Élizabeth-de Warwick est favorable pour le nettoyage des branches 125A, [...] de la rivière Desrosiers.* »;

ATTENDU QUE le 6 février 2017, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 17-02-1906 dans laquelle il est résolu :

« *Que la Municipalité est favorable pour le nettoyage de la branches 125;*

« *Que la municipalité défraie le coût pour les travaux de la pelle pour tous les cours d'eau qui seront creusé à partir de 2015 et que l'ensemble des autres frais inhérents au creusement de cours d'eau soient répartis aux mètres linéaires pour chaque propriétaire adjacent au cours d'eau.* »;

ATTENDU l'existence des règlements suivants :

- *Règlement relatif à la rivière Desrosiers et ses branches* adopté le 3 octobre 1972;
- *Règlement 47 N.S* adopté le 15 septembre 1981;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des branches 125 et 125A de la rivière Desrosiers à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la municipalité défraie les coûts reliés au travail de la pelle hydraulique et que l'ensemble des autres frais inhérents à l'entretien du cours d'eau soient répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-720

Travaux d'entretien des branches 128 et 128B de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick en date du 9 juin 2016 afin de ramener le fond de la branche 128B de la rivière Desrosiers à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE le technicien en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska a constaté que l'entretien de la branche 128 était également nécessaire;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le 6 juin 2016, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 16-06-1739 dans laquelle il est résolu :

« *Que la municipalité de Sainte-Élizabeth-de Warwick est favorable pour le nettoyage des branches [...], 128B, [...] et 114 de la rivière Desrosiers.* »;

ATTENDU QUE le 6 février 2017, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 17-02-1906 dans laquelle il est résolu :

« *Que la Municipalité est favorable pour le nettoyage de la branche 128; Que la municipalité défraie le coût pour les travaux de la pelle pour tous les cours d'eau qui seront creusé à partir de 2015 et que l'ensemble des autres frais inhérents au creusage de cours d'eau soient répartis aux mètres linéaires pour chaque propriétaire adjacent au cours d'eau.* »;

ATTENDU l'existence du règlement et de l'acte d'accord de cours d'eau suivants :

- *Règlement relatif à la rivière Desrosiers et ses branches* adopté le 3 octobre 1972;
- *Acte d'accord relatif aux branches 128A et 128B* adopté le 3 juillet 1980;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des branches 128 et 128B de la rivière Desrosiers à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la municipalité défraie les coûts reliés au travail de la pelle hydraulique et que l'ensemble des autres frais inhérents à l'entretien du cours d'eau soient répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-721

Travaux d'entretien de la branche 128E de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

(Dossier RE.11 3017 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick en date du 26 mai 2016 afin de ramener le fond de la branche 128E de la rivière Desrosiers à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE le 6 juin 2016, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 16-06-1738 dans laquelle il est résolu :

« *Que la municipalité de Sainte-Élizabeth-de Warwick est favorable pour le nettoyage des branches 129 et 126 de la rivière Desrosiers.* »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le 6 février 2017, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté la résolution numéro 17-02-1906 dans laquelle il est résolu :

« *Que la résolution 16-06-1738 doit être modifiée pour renommer la branche 129 par son vrai nom qui est la branche 128E de la rivière Desrosiers* »

« *Que la municipalité défraie le coût pour les travaux de la pelle pour tous les cours d'eau qui seront creusés à partir de 2015 et que l'ensemble des autres frais inhérents au creusage de cours d'eau soient répartis aux mètres linéaires pour chaque propriétaire adjacent au cours d'eau.* »;

ATTENDU l'existence du règlement suivant :

- *Règlement 33 N.S.* adopté le 1er août 1984;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 128E de la rivière Desrosiers à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la municipalité défraie les coûts reliés au travail de la pelle hydraulique et que l'ensemble des autres frais inhérents à l'entretien du cours d'eau soient répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élisabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-722

Travaux d'entretien du ruisseau Lachance, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska

(Dossier RE.11 2110 2016.01.12)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska en date du 15 décembre 2015 afin de ramener le fond du ruisseau Lachance à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 12 janvier 2016, le Conseil de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 1372-01-16 dans laquelle il est résolu :

« *QUE la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska recommande les travaux d'entretien du ruisseau Lachance.* »;

ATTENDU QUE le 7 février 2017, le Conseil de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 1552-02-17 dans laquelle il est résolu :

« *QUE l'intégralité des frais liés aux travaux sera répartie entre les propriétaires du bassin versant proportionnellement à leurs superficies contributives.* »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement numéro 138* adopté le 10 septembre 1958;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit procéder à la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives par propriété;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du ruisseau Lachance à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant la vérification du bassin versant en incluant le calcul de superficie contributive par propriété pour le ruisseau Lachance;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-723

Travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Macdonald, en la Municipalité de Saint-Samuel et en la Municipalité de Sainte-Eulalie : Compétence commune

(Dossier RE.11 8141 2016.05.03)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Saint-Samuel en date du 20 avril 2016 afin de ramener le fond de la branche 4 du cours d'eau Macdonald à son niveau de conception initial;

ATTENDU QUE la gestionnaire des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska a fait une visite des lieux et qu'elle se prononce en faveur de l'exécution de travaux d'entretien dans ledit cours d'eau;

ATTENDU QUE le 3 mai 2016, le Conseil de la Municipalité de Saint-Samuel a adopté la résolution numéro 2016-05-054 dans laquelle il est résolu :

« *QUE les membres du Conseil [...] appuient la demande d'intervention faite par Mme Isabelle Girard de la MRC de Nicolet-Yamaska, et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien [...];*

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit réparti entre les propriétaires bordant le cours d'eau (au mètre linéaire). »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement 85* adopté le 12 juin 1968;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien requis sur la branche 4 du cours d'eau Macdonald sont situés dans la Municipalité de Saint-Samuel ainsi que dans la Municipalité de Sainte-Eulalie et que ce cours d'eau relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de Nicolet-Yamaska, ce qui fait en sorte que celui-ci est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1) permet la signature d'une entente pour la gestion de cours d'eau sous compétence commune;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu, conditionnellement à la signature de l'entente de gestion de cours d'eau sous compétence commune par la MRC de Nicolet-Yamaska :

QUE la MRC d'Arthabaska soumette à la MRC de Nicolet-Yamaska une entente de gestion de cours d'eau sous compétence commune pour la réalisation des travaux d'entretien requis sur la branche 4 du cours d'eau Macdonald, en la Municipalité de Saint-Samuel et la Municipalité de Sainte-Eulalie, conformément à l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1);

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que son représentant, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tous les documents nécessaires ou utiles à la réalisation de la présente résolution, incluant l'entente de gestion de cours d'eau sous compétence commune ci-haut mentionnée;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de Nicolet-Yamaska décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente de gestion de cours d'eau sous compétence commune signée avec cette dernière;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 4 du cours d'eau Macdonald à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Samuel et de la MRC de Nicolet-Yamaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-724

Travaux d'entretien de la branche 14 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune

(Dossier RE.11 1198 2016.05.02)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire en date du 12 avril 2016 afin de ramener le fond de la branche 14 de la rivière Noire à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE le 2 mai 2016, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 7093-0516 dans laquelle il est résolu :

« *QUE la Municipalité de Saint-Rosaire recommande les travaux d'entretien requis pour la branche 14, de la rivière Noire;*

QUE la totalité des coûts encourus pour les travaux de la branche 14 de la rivière Noire seront entièrement assumés par le budget général de la Municipalité de Saint-Rosaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement non numéroté* adopté le 12 septembre 1973;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que sa branche 14 sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 14 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 14 de la rivière Noire comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 14 de la rivière Noire à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-725

Travaux d'entretien de la branche 25 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune

(Dossier RE.11 1198 2016.06.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité de Saint-Valère en date du 30 mai 2016 afin de ramener le fond de la branche 25 de la rivière Noire à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par le technicien en cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 6 juin 2016, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 127-2016 dans laquelle il est résolu :

« QUE le conseil autorise le dépôt de la demande de nettoyage du cours d'eau Rivière Noire, branche 25, fait par la Ferme Guyline 2001 inc., représenté par monsieur Éric Cloutier. Monsieur Éric Pariseau représentant de la MRC d'Arthabaska recommande le dit nettoyage. L'acte de répartition sera fait par bassin versant. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement* adopté le 12 septembre 1973;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit procéder à la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives par propriété;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien requis sur la branche 25 de la rivière Noire sont situés dans la Municipalité de Saint-Valère, mais que la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la branche 25 de la rivière Noire sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 25 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 25 de la rivière Noire comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond de la branche 25 de la rivière Noire à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant la vérification du bassin versant en incluant le calcul de superficie contributive par propriété pour la branche 25 de la rivière Noire;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis en fonction des superficies contributives de chacune des propriétés présentes dans le bassin versant;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-726

Travaux d'aménagement de deux cours d'eau naturels situés sur les lots P-21A et P-21B du rang 3 du cadastre du Canton de Ham, en la Municipalité du Canton de Ham-Nord : Analyse préliminaire des travaux d'aménagement

(Dossier RE.11 20102 2016.09.12)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité du Canton de Ham-Nord concernant l'application de cette politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à une demande d'intervention présentée par la municipalité;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la Municipalité du Canton de Ham-Nord en date du 12 septembre 2016 afin d'aménager un cours d'eau naturel;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité du Canton de Ham-Nord;

ATTENDU QUE le 12 septembre 2016, le Conseil de la Municipalité du Canton de Ham-Nord a adopté la résolution numéro 2016-09-150 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du Conseil de la Municipalité du Canton de Ham-Nord appuient la demande d'intervention faite par M. Félix Bertschinger (300, route 161) et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'obtenir une estimation du coût total des travaux et ainsi pouvoir bien étudier cette demande. »;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de faire procéder à une étude préliminaire par un ingénieur ou tout autre professionnel requis, en vue de la conception du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Bellavance, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'aménagement requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité du Canton de Ham-Nord concernant la gestion des travaux d'aménagement des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions pour mandater un ingénieur, ou tout autre professionnel requis, afin de confectionner tout rapport préliminaire, estimation ou plan et devis prévus par la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau, en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise, si nécessaire, son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant la vérification du bassin versant en incluant le calcul de superficie contributive par propriété pour le cours d'eau naturel;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à accorder ce ou ces mandats à la condition d'avoir reçu l'autorisation préalable de la Municipalité du Canton de Ham-Nord;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à préparer une rencontre des personnes intéressées en vertu de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE le représentant de la MRC d'Arthabaska soit autorisé à signer tout document relatif à ces mandats;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité du Canton de Ham-Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-727

Travaux d'entretien du cours d'eau Des Beauchesne, en la Ville de Daveluyville : Acte de répartition

(Dossier RE.11 9155 2014.01.14)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Des Beauchesne est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2016-02-390 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Des Beauchesne, en la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Daveluyville, au montant total de 4 657,50 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-728

Travaux d'entretien du cours d'eau Chamberland et sa branche 1, en la Ville de Daveluyville : Acte de répartition

(Dossier RE.11 8205 2014.01.14)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Chamberland et sa branche 1 sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU la résolution numéro 2016-01-257 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Chamberland et sa branche 1, en la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Daveluyville, au montant total de 5 401,18 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-729

Travaux d'entretien des branches 15, 16 et 17 du ruisseau Noir, en la Ville de Warwick et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska : Acte de répartition

(Dossier RE.11 1199 2015.11.02)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE les branches 15, 16 et 17 du ruisseau Noir sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2016-04-463 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 15, 16 et 17 du ruisseau Noir, en la Ville de Warwick et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Warwick et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, au montant total de 11 532,28 \$ et de répartir les frais auprès des municipalités intéressées par ces travaux, soit la Ville de Warwick et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-730

Travaux d'entretien du cours d'eau Lambert et sa branche 1, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Acte de répartition

(Dossier RE.11 4698 2015.02.02)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Lambert et sa branche 1 sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2016-02-393 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Lambert et sa branche 1, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 12 414,34 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-731

Travaux d'entretien de la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse Saint-Rosaire : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 3041 2015.11.02)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la rivière Perreault, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de l'Érable, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de l'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de l'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de l'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser;

ATTENDU la résolution numéro 2016-02-395 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la rivière Perreault, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, au montant total de 4 747,39 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-732

Travaux d'entretien de la branche 1A du ruisseau à la Truite, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 8877 2015.10.05)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 1A du ruisseau à la Truite, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC des Sources, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 9 juillet 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC des Sources ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC des Sources et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 1A du ruisseau à la Truite, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 9 juillet 2014, un avis à la MRC des Sources décrivant les travaux d'entretien à réaliser;

ATTENDU la résolution numéro 2016-06-527 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 1A du ruisseau à la Truite, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, au montant total de 8 450,71 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-733

Travaux d'entretien de la branche 2 du ruisseau à la Truite, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 8877 2015.07.06)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 2 du ruisseau à la Truite, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC des Sources, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 16 juin 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC des Sources ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC des Sources et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 2 du ruisseau à la Truite, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 16 juin 2014, un avis à la MRC des Sources décrivant les travaux d'entretien à réaliser;

ATTENDU la résolution numéro 2016-03-428 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 2 du ruisseau à la Truite, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, au montant total de 1 471 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-734

Travaux d'entretien de la branche 16 de la rivière du Nègre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 8306 2014.12.01)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 16 de la rivière du Nègre, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 20 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 16 de la rivière du Nègre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 20 août 2014, un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux d'entretien;

ATTENDU la résolution numéro 2016-02-394 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 16 de la rivière du Nègre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 529,76 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-735

Travaux d'entretien de la branche 34 de la rivière du Nègre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 8306 2015.01.12)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 34 de la rivière du Nègre, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 5 mai 2016, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE suite à la signature de l'entente de gestion de travaux, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 34 de la rivière du Nègre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil;

ATTENDU la résolution numéro CA-2016-04-330 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus conditionnellement à la signature de l'entente de gestion de travaux;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, au montant total de 10 985,49 \$ et de répartir les frais auprès des municipalités intéressées par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la MRC de Drummond pour la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-736

Travaux d'entretien des branches 8 et 9 du cours d'eau Mayrand, en la Ville de Daveluyville : Compétence commune – Acte de répartition

(Dossier RE.11 9155 2015.09.01)

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE les branches 8 et 9 du cours d'eau Mayrand, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de Nicolet-Yamaska, sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 7 juin 2012, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Nicolet-Yamaska ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Nicolet-Yamaska et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien des branches 8 et 9 du cours d'eau Mayrand, en la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 7 juin 2012, un avis à la MRC de Nicolet-Yamaska décrivant les travaux d'entretien;

ATTENDU la résolution numéro 2016-02-396 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 8 et 9 du cours d'eau Mayrand, en la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain St-Pierre, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Daveluyville, au montant total de 9 601,15 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Daveluyville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-737

Projet d'une bretelle d'accès cyclable reliant le Mont Gleason au Parc linéaire des Bois-Francis – Demande d'appui financier au Fonds de développement des territoires

(Dossier RH.10 FDT Projets territoriaux)

ATTENDU QU'une demande de financement de 30 000\$ a été déposée par l'organisme Melius Mobilité Active pour un projet de bretelle d'accès cyclable reliant le Mont Gleason au Parc linéaire des Bois-Francis;

ATTENDU QUE ce projet aura un certain impact régional;

ATTENDU QUE le budget total du projet est de 71 369 \$;

ATTENDU QUE les sommes du Fonds de développement des territoires sont réservées presque en totalité, mais qu'un résiduel est tout de même disponible pour des projets imprévus;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Ghyslain Noël, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska accorde un montant de 5 000 \$ au projet, lequel proviendra de son résiduel du Fonds de développement des territoires;

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel s'il y a lieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-738

Dépôt et adoption de la liste des comptes depuis le dernier rapport

(Dossier BG.20 2016)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu la liste des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de décembre 2016 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

Mois de décembre 2016	700 156,01\$
TOTAL	700 156,01 \$

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures du mois de décembre 2016 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 700 156,01 \$.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur la liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduite et ce, pour le mois de décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-739

Refinancement du règlement numéro 209 / Société de développement durable d'Arthabaska inc. / Adjudication d'une émission d'obligations suite aux demandes de soumissions publiques

(Dossier EA.20 R-209)

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 209, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 1^{er} mars 2017, au montant de 14 896 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. Scotia Capitaux inc.	98,64490	630 000 \$	1,15000 %	2018	2,85919 %
		647 000 \$	1,40000 %	2019	
		664 000 \$	1,60000 %	2020	
		682 000 \$	1,85000 %	2021	
		5 111 000 \$	2,10000 %	2022	
		7 162 000 \$	2,95000 %	2027	
Financière Banque Nationale inc.	98,76600	630 000 \$	1,25000 %	2018	2,86417 %
		647 000 \$	1,45000 %	2019	
		664 000 \$	1,65000 %	2020	
		682 000 \$	1,90000 %	2021	
		5 111 000 \$	2,05000 %	2022	
		7 162 000 \$	3,00000 %	2027	
Valeurs Mobilières Desjardins inc.	98,42700	630 000 \$	1,20000 %	2018	2,91765 %
		647 000 \$	1,45000 %	2019	
		664 000 \$	1,65000 %	2020	
		682 000 \$	1,85000 %	2021	
		5 111 000 \$	2,05000 %	2022	
		7 162 000 \$	3,00000 %	2027	

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE l'offre provenant de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., Scotia Capitaux inc. s'est avérée la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu :

QUE l'émission d'obligations au montant de 14 896 000 \$ de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska soit adjugée à Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., Scotia Capitaux inc.;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation et qu'à cet effet, le Conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises », ainsi que tout autre document requis dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-740

Refinancement du règlement numéro 209 / Société de développement durable d'Arthabaska inc. / Résolution de concordance

(Dossier EA.20 R-209)

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour les montants indiqués, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 14 896 000 \$:

Règlement d'emprunt numéro	Pour un montant de :
209	2 130 400 \$
209	1 191 600 \$
209	10 089 100 \$
209	1 484 900 \$

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier le règlement en vertu desquels ces obligations sont émises;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu :

QUE le règlement d'emprunt numéro 209 soit amendé, s'il y a lieu, afin qu'il soit conforme à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard dudit règlement compris dans l'émission de 14 896 000 \$;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 1^{er} mars 2017;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation et qu'à cet effet, le Conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

Banque de Montréal
51, rue Notre-Dame Est
Victoriaville (Québec) G6P 3Z4

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient signées par le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier; ainsi la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2017-02-741

Refinancement du règlement numéro 209 / Société de développement durable d'Arthabaska inc. / Résolution de courte échéance

(Dossier EA.20 R-209)

Sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu :

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 14 896 000 \$ effectué en vertu du règlement numéro 209, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- **cinq (5) ans** (à compter du 1^{er} mars 2017) en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 à 2027, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements par le règlement d'emprunt numéro 209, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;
- **dix (10) ans** (à compter du 1^{er} mars 2017) en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements par le règlement d'emprunt numéro 209, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-742

Dissolution du Fonds d'investissement local (F.I.L.) de la MRC d'Arthabaska

(Dossier DA.30 Fonds d'investissement local)

ATTENDU QUE le Fonds d'investissement local (F.I.L.) a été créé en 1996 par la MRC d'Arthabaska, la SADC Arthabaska-Érable inc., la Banque de Montréal et la Banque Nationale afin de favoriser l'émergence de l'entrepreneuriat chez les femmes et les jeunes;

ATTENDU QUE, notamment, les changements dans les taux font en sorte que les placements des fonds du F.I.L. ne rapportent plus assez d'intérêts pour payer les dépenses d'opération courantes, ce qui amène des déficits chaque année, sans compter les pertes sur prêts inévitables pour un tel fonds;

ATTENDU l'opportunité offerte par la SADC Arthabaska-Érable inc. d'acheter les créances du F.I.L. pour un montant représentant 50 % du solde en capital du fonds au moment de la transaction, si ce dernier fonds est préalablement dissous;

ATTENDU QUE cela permettrait à la SADC Arthabaska-Érable inc. de continuer à offrir de l'aide aux entrepreneurs du territoire, notamment aux femmes et aux jeunes;

ATTENDU la résolution numéro CA-2017-02-554 adoptée par le Comité administratif lors de sa séance ordinaire du 8 février 2017;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska permette la dissolution du F.I.L. ainsi que la vente des créances de ce fonds à la SADC Arthabaska-Érable inc., pour un montant représentant 50 % du solde en capital du fonds au moment de la transaction;

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel s'il y a lieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-743

Programme de crédit de taxes foncières agricoles – Remerciements à l'Union des producteurs agricoles

(Dossier FD.60 UPA / Crédit de taxes)

ATTENDU le projet du gouvernement du Québec à l'effet de réviser le Programme de crédit de taxes foncières agricoles;

ATTENDU QUE cette réforme aurait eu un impact majeur sur les finances des entreprises agricoles;

ATTENDU QUE l'agriculture ainsi que l'agroalimentaire constituent des piliers de l'économie de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU les démarches entreprises par l'Union des producteurs agricoles (UPA) afin de renverser cette décision du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, au début du mois de février 2017, son intention de ne plus réviser le Programme de taxes foncières agricoles;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Diego Scalzo, il est la résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska félicite et remercie l'UPA pour ses efforts en vue du maintien du Programme de crédit de taxes foncières agricoles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-744

Journées de la persévérance scolaire

(Dossier FD.10 Divers organismes)

M. le préfet mentionne que du 13 au 17 février 2017 se déroulent les *Journées de la persévérance scolaire*. Depuis 2014, la MRC d'Arthabaska appuie cette initiative qui lui est chère, les jeunes de la région devant s'accrocher à l'école afin de s'épanouir pleinement. Pour la MRC d'Arthabaska, ce geste est important afin de favoriser le mieux-être et la qualité de vie des citoyens.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Les membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska réitèrent donc leur appui à l'ensemble des partenaires de la région qui sont mobilisés autour de la lutte au décrochage scolaire. De même, ils font part aux jeunes et aux moins de jeunes de leur encouragement à persévérer tout le long de leur cheminement scolaire.

2017-02-745

Période de questions

Aucune question n'est posée.

2017-02-746

Levée de la séance

Sur proposition de Mme Maryse Beaudesne, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Secrétaire-trésorier